

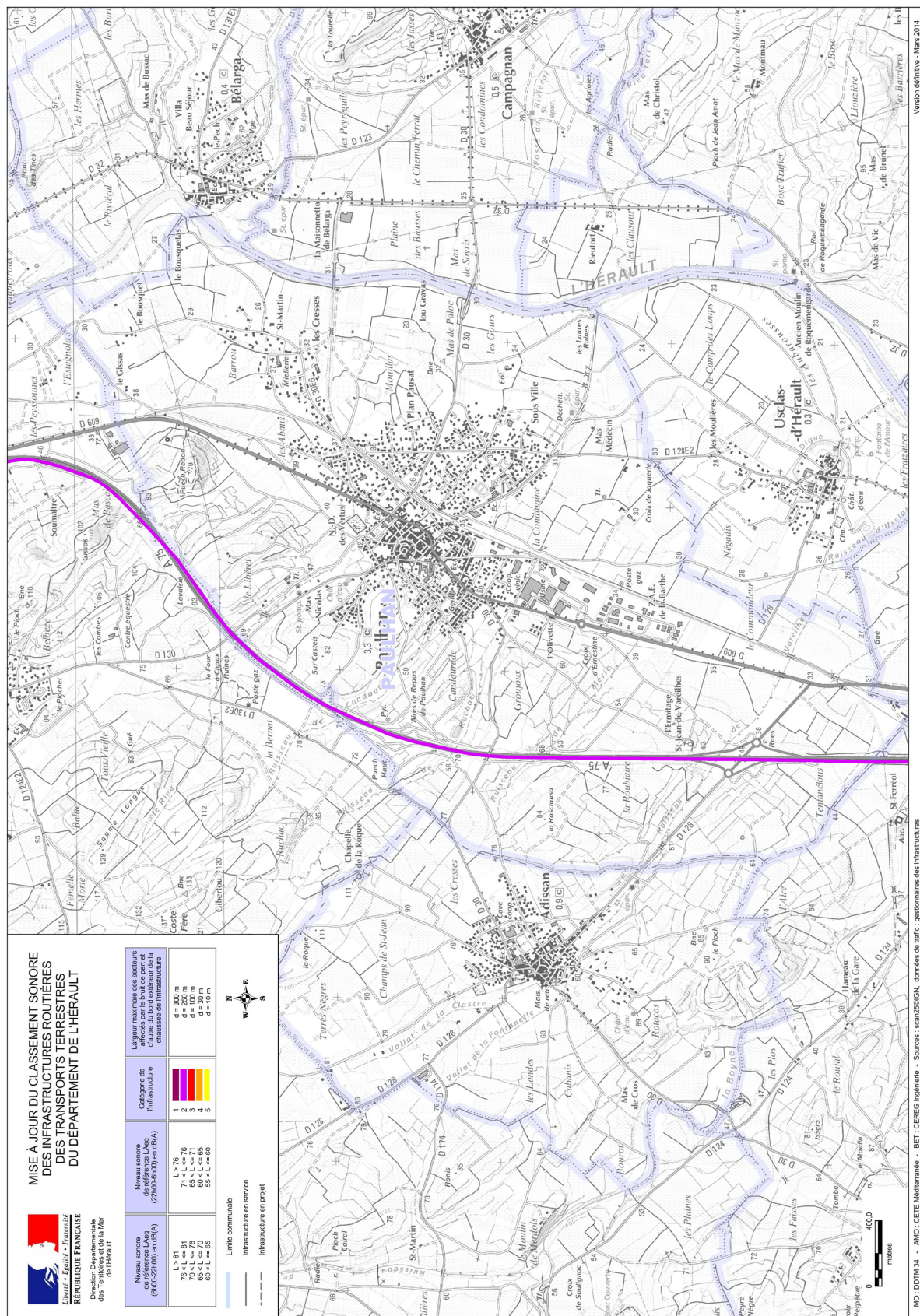
Commune de
Paulhan (34)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
09 juillet 2015	29 avril 2024		

Phase arrêt

8.6 - Annexe Bruit



MO : DDTM 34 - AMO : CETE Méditerranée - BET : CEREG Ingénierie - Sources : scan250GN, données de trafic : géomatiques des infrastructures

Version définitive - Mars 2014

Commune	Numéro	Nom de rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
PAULHAN	RD609		Limite Agglomération	Limite Agglo	1	4	30
PAULHAN	RD609		Limite Agglomération	Limite Agglo	1	3	100
PAULHAN	RD609		Limite Agglomération	Limite Agglo	1	3	100
PAULHAN	A75		CEYRAS	PEZENAS	1	2	250
PAULHAN	A75		CEYRAS	PEZENAS	1	2	250
PAULHAN	RD609		RD30	Limite Agglo	1	4	30
PAULHAN	RD609		Limite Agglomération	RD30	1	4	30

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie bruit	Largeur secteur	Tissu
A75	Le Caylar, Saint Felix de l'Héras, Pegairolles de l'Escalette, Soubes, Poujols (*), Lodève, Fozières, Soumont, Olmet-et-Villecun (*), Le Puech (*), Le Bosc, Celles (*), Lacoste, Ceyras	Limite département de l'Aveyron	Triangle de Ceyras diffuseur A75/A750	2	250	Ouvert
	Ceyras, Lacoste (*), Clermont l'Hérault, Brignac, Nébian, Canet, Aspiran, Paulhan, Nizas, Lézignan La Cèbe, Cazouls d'Hérault, Pézenas	Triangle de Ceyras diffuseur A75/A750	Echangeur 59 sur A75	2	250	Ouvert
	Pézenas	Echangeur 59 sur A75	Echangeur 61 sur A75	2	250	Ouvert
	Pézenas, Tourbes, Nézignan l'Evêque (*), Valros, Montblanc, Servian, Béziers, Villeneuve Lès Béziers	Echangeur 61 sur A75	A9	2	250	Ouvert
	Bretelle d'entrée barreau BBB vers A75	Béziers	RN9	A75	3	100
Bretelle de sortie A75 vers barreau BBB	Béziers	A75	RN9	250		
Barreau BBB	Béziers	RN9	A75			
Barreau de la Devèze	Villeneuve Lès-Béziers, Béziers	A75	RD612	2	250	
A750	Ceyras, Saint Félix de Lodez, Saint André de Sangonis,Gignac, La Boissière, Aumelas, Saint Paul et Valmalle, Montarnaud, Grabels, Saint Georges d'Orques, Juvignac (*)	A75	Echangeur de Bel Air	2	250	Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie bruit	Largeur secteur	Tissu
A9	Lespignan, Vendres, Béziers, Sauvian, Villeneuve Lès-Béziers, Cers, Montblanc, Bessan, Saint-Thibery (*), Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Loupian, Poussan, Gigean, Fabrègues, Villeneuve les Maguelonne (*), Saint Jean de Vedas, Montpellier, Maugeuio, Lattes, Saint Aunès, Vendargues, Baillargues, Saint Brès, Valergues, Castries (*), Saint Genies des Mourgues, Lunel-Viel, Lunel, Vèrargues (*), Saturargues, Villetelle	Limite département Aude	Limite département Gard	1 (intégration à l'identique du classement 2007)	300	Ouvert
A9b	Fabrègues, Villeneuve Lès Maguelonne(*), Saint-Jean-de-Védas	Gare de péage de Saint Jean de Védas	Pont Rte de Sète	1	300	Ouvert
	Saint-Jean -de-Védas, Montpellier, Lattes, Maugeuio, Saint-Aunès	Pont Rte de Sète	Aire de Saint Aunès	1	300	Ouvert
	Saint-Aunès, Vendargues (*), Baillargues, Castries, Saint Brès, Valergues, Saint Genies des Mourgues (*)	Aire de Saint Aunès	Future gare de peage de Baillargues	1	300	Ouvert

(*) : communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04011

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES AUTOROUTES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1065** portant classement sonore des autoroutes dans le département de l'Hérault (A9, A750 et A75) et **2011-09-1546** relatif au classement sonore du Barreau de raccordement aux rocade nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD15,

Vu l'avis des maires des communes concernées par le classement de l'autoroute A9 suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

VU l'avis des maires des communes concernés par les autoroutes non concédées (A75 et A750) et le Barreau de raccordement aux rocade nord et est de Béziers susvisé, suite à leur consultation en date du 06 août 2013,

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

1/6

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault (doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier),

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux roclades nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant que le classement sonore de l'autoroute A9 existante n'a pas lieu d'être réexaminé, la Société ASF estimant qu'aucune évolution significative des données sur cet axe ne le justifie et que la protection maximale apportée par le classement en catégorie 1 doit être maintenu,

Considérant de ce fait que le classement de l'A9 en date du 1er juin 2007 doit être repris dans le présent arrêté à l'identique,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 2007/01/1065 du 1er juin 2007 et n° 2011/09/01546 du 6 septembre 2011 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Le tableau ci-annexé, consultable sur le site de la préfecture dont l'adresse figurant ci-dessus, donne, pour chaque autoroute concernée (A9, A 75, A 750, Barreau de raccordement aux roclades nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD15) :

- les communes concernées,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

2/6

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des communautés d'agglomération de Montpellier, de Béziers, d'Hérault Méditerranée (Agde), du bassin de Thau (Sète) et du pays de l'Or (Mauguio).
- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Régional de Vinci-Autoroutes du Sud de la France,

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le **21 MAI 2014**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie bruit	Largeur secteur	Tissu
A9	Lespignan, Vendres, Béziers, Sauvian, Villeneuve Lès-Béziers, Cars, Montblanc, Bessan, Saint-Thibéry (*), Florensac, Pomerols, Pinet, Méze, Loupian, Poussan, Gignan, Fabrègues, Villeneuve les Maguelonne (*), Saint Jean de Védas, Montpellier, Mauguio, Lattes, Saint Aunès, Vendargues, Baillargues, Saint Brès, Valergues, Castries (*), Saint Genès des Mourgues, Lunel-Viel, Lunel, Vézargues (*), Saturargues, Villetelle	Limite département Aude	Limite département Gard	1 (intégration à l'identique du classement 2007)	300	Ouvert
	Fabrègues, Villeneuve Lès Maguelonne (*), Saint-Jean-de-Védas	Gare de péage de Saint Jean de Védas	Pont Rte de Sète	1	300	Ouvert
A9b	Saint-Jean -de-Védas, Montpellier, Lattes, Mauguio, Saint-Aunès	Pont Rte de Sète	Aire de Saint Aunès	1	300	Ouvert
	Saint-Aunès, Vendargues (*), Baillargues, Castries, Saint Brès, Valergues, Saint-Genès des Mourgues (*)	Aire de Saint Aunès	Future gare de péage de Baillargues	1	300	Ouvert

(*) : communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie bruit	Largeur secteur	Tissu
A75	Le Caylar, Saint Félix de l'Hérès, Pegairolles de l'Escalette, Soubès, Poujols (*), Lodève, Fozières, Sournont, Olmet-et-Villecun (*), Le Puech (*), Le Bosc, Cellès (*), Lacoste, Ceyras	Limite département de l'Aveyron	Triangle de Ceyras diffuseur A75/A750	2	250	Ouvert
	Ceyras, Lacoste (*), Clermont l'Hérault, Brignac, Nébou, Canet, Aspran, Paulhan, Nizas, Lézignan La Côte, Cazouls d'Hérault, Pézenas	Triangle de Ceyras diffuseur A75/A750	Echangeur 59 sur A75	2	250	Ouvert
	Pézenas	Echangeur 59 sur A75	Echangeur 61 sur A75	2	250	Ouvert
	Pézenas, Tourbes, Néziégnan Evêque (*), Valros, Montblanc, Servian, Béziers, Villeneuve Les Béziers	Echangeur 61 sur A75	A9	2	250	Ouvert
	Béziers	RN9	A75	3	100	Ouvert
Bretelle d'entrée barreau BB8 vers A75	Béziers	A75	RN9	2	250	Ouvert
Bretelle de sortie A75 vers barreau BB8	Béziers	RN9	A75	2	250	Ouvert
Barreau BB8	Béziers	A75	RN9	2	250	Ouvert
Barreau de la Devèze	Villeneuve Les-Béziers, Béziers	A75	R0612	2	250	Ouvert
A750	Ceyras, Saint Félix de Lodez, Saint André de Sangonis, Gignac, La Boissière, Aumelas, Saint Paul et Valmaire, Montarnaud, Grabels, Saint Georges d'Orques, Juigné (*),	A75	Echangeur de Bel Air	2	250	Ouvert

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE LODEVE**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 517-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1067** et **2007/01/1065** du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève** et les autoroutes du département de l'Hérault,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

1/4

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocadés nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault et abrogeant l'arrêté n° 2007/01/1065 du 1^{er} juin 2007,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

AR R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1067 du 1^{er} juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Agonès (*)	Ganges	Notre-Dame-de-Londres
Aniane	Gignac	Paulhan
Aspiran	Lacoste	Popian
Brignac	Laroque	Pouzols
Brissac	Le Pouget	Saint-André-de-Sangonis
Canet	Mas-de-Londres	Saint-Bauzille-de-Putois
Cazilhac (*)	Montarnaud	Saint-Martin-de-Londres
Ceyras	Moulès-et-Baucels	Viols-en-Laval
Clermont l'Hérault	Nébian	

(*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

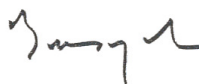
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 MAI 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.